

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
*Société de Commissariat aux
Comptes Membre de la CRCC de
Versailles et du Centre*

Geirec
276 rue de Chateaugiron
35063 Rennes cedex
S.A.S. au capital de 385 600 €
428 929 517 RCS Rennes
*Société de Commissariat aux
Comptes Membre de la CRCC
Ouest-Atlantique*

BROADPEAK

Société Anonyme

15 rue Claude Chappe – Zone des Champs Blancs

35510 CESSON-SEVIGNE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE (« BSPCE ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – résolutions n° 20 et 21

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
*Société de Commissariat aux
Comptes Membre de la CRCC de
Versailles et du Centre*

Geirec
276 rue de Chateaugiron
35063 Rennes cedex
S.A.S. au capital de 385 600 €
428 929 517 RCS Rennes
*Société de Commissariat aux
Comptes Membre de la CRCC
Ouest-Atlantique*

BROADPEAK

Société Anonyme

15 rue Claude Chappe – Zone des Champs Blancs

35510 CESSON-SEVIGNE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE (« BSPCE ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 – résolutions n° 20 et 21

Aux actionnaires de la société Broadpeak,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 et par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société et/ou des administrateurs de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du code général des impôts, dans le respect des conditions qui y sont prévues, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximum de BSPCE pouvant être attribués par le Conseil d'Administration ne pourra représenter plus de 10% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions à émettre au titre de l'utilisation conjointe des autorisations d'émission de bons de souscription d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'émission d'options de souscriptions d'actions et l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, respectivement objet des 17ème, 18ème, 19ème et 20ème résolutions de la présente assemblée générale ne pourra, selon la 21ème résolution, excéder 10 % du capital social calculé à la date de l'émission considérée. Un bon donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de 0,02 euro de valeur nominale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Rennes, le 26 mai 2023

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

GEIREC

radigue Guillaume

 *ROUSSEAU Anthony*

Guillaume RADIGUE

Anthony ROUSSEAU

Associé

Associé